

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 NOV. 2025**  
**PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ ROMI,**  
**EXPLOITANTE D'UNE INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT ET TRI DE**  
**DÉCHETS SITUÉE 7 ALLÉE DE L'ABBÉ GRÉGOIRE, ZI DU GRAND GUÉLEN À QUIMPER**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L512-20 et L. 514-5 ;

**VU** le Code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 95-62A du 28 mai 2002 autorisant la société ROMI à exploiter un chantier de récupération et de recyclage de déchets ZA de Tuchennou à QUIMPER ;

**VU** l'arrêté n° 31-15AI du 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 28 mai 2002 susvisé modifié qui autorise la société ROMI à exploiter un centre de tri et de transit de déchets ZI du Grand Guélen, allée de l'Abbé Grégoire, à QUIMPER ;

**VU** le dossier de porter à connaissance du 19 mai 2014 établi par la société ROMI spécifiant les déchets admissibles dans l'installation ;

**VU** les bordereaux de suivi de déchets d'amiante référencés BSDA-20251020-0654WQ1YK, BSDA-20251020-YZRFBFHFA, BSDA-20251020-69NTZYF7N, BSDA-20250901-0MJK27SSW, BSDA-202510-BHPW1YZBQ et le bordereau de suivi de déchets dangereux n° BSD-20250312-0D2T3FNE5 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 31 octobre 2025 transmis à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par mail du 31 octobre 2025 dans le cadre du contradictoire ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** les constats de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées lors du contrôle des installations classées exploitées par la société ROMI, ZI du Grand Guélen, allée de l'Abbé Grégoire à Quimper réalisé le 30 octobre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le registre d'admission des déchets établi par l'exploitant en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé mentionne la réception de déchets de ferrailles revêtus de peinture à l'amiante dans l'établissement exploité par la société ROMI à Quimper ;

**CONSIDÉRANT** que les émetteurs des bordereaux de suivis de déchets susvisés ont classé ces déchets sous le code « déchets » n° 170409\* ;

**CONSIDÉRANT** que le code « déchets » n° 170409\* correspond à des déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses ;

**CONSIDÉRANT** que les bordereaux de suivis de déchets susvisés font état de présence de peinture d'amiante dans les déchets de ferrailles ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 28 mai 2002 modifié susvisé, fondé notamment sur le dossier de l'exploitant du 19 mai 2014 susvisé, n'autorise pas la société ROMI à recevoir de tels déchets ;

**CONSIDÉRANT** que les déchets de ferrailles revêtus de peinture d'amiante sont entreposés en mélange avec des déchets de ferrailles non souillées, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 541-11-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la présence au sol de fractions de peinture de même couleur que celle présente sur les déchets de ferrailles objets des bordereaux de suivi de déchets susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que les déchets de ferrailles revêtus de peinture amiante sont exposés aux eaux météoriques et aux effets du vent ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que des fragments de peinture amiante sont susceptibles de rejoindre le réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient de prescrire la mise en œuvre de dispositifs de prévention des risques d'une part, de transferts de fragments de peinture amiante dans les eaux pluviales issues de l'établissement et, d'autre part, la dispersion de tels fragments dans l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de rechercher la présence de particules d'amiante dans les eaux pluviales issues de l'établissement et dans les déchets issus des installations de traitement de ces eaux avant rejet ;

**CONSIDÉRANT** les interdictions d'accès à la zone d'entreposage des déchets de ferrailles revêtus de peinture d'amiante, matérialisées par des barrières mobiles et des rubans de signalisation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de renforcer le barriérage de cette zone afin de prévenir tout risque de contact des intervenants avec les fragments de peinture amiante ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de renforcer la signalétique afin d'informer ces intervenants de la nature du risque à l'origine du barriérage ;

**CONSIDÉRANT** que la réception et l'entreposage de déchets non autorisés doivent être considérés comme des incidents d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient que l'exploitant analyse les causes profondes de ces incidents dans les formes prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu de faire application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement qui prévoit « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les*

*conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.*

*Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. » ;*

**CONSIDÉRANT** que les délais de présentation préalable en Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de cet arrêté ne sont pas compatibles avec la nécessité de mettre en place les prescriptions d'urgence du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que sont ainsi réunies les conditions d'application des dispositions prévues à l'article L. 512-20 du Code de l'environnement ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La société ROMI (AIOT 0005506384) en sa qualité d'exploitant des installations classées situées ZI du Grand Guélen, allée de l'Abbé Grégoire, à QUIMPER est mise en demeure de respecter, dès la notification du présent arrêté les dispositions :

- de l'article 3 de l'arrêté du 28 mai 2002 modifié susvisé relatives aux déchets dangereux admissibles dans l'installation ;
- de l'article R.541-11-1 du Code de l'environnement relative au déclassé de déchets dangereux.

### **ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### **ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup>.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement)".

## **ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ROMI BRETAGNE et dont une copie sera adressée au maire de Quimper.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général

Rémi RECIO



- ROMI BRETAGNE
- Mairie de Quimper
- UD 29